



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°116/2026/ARCOP/CRS DU 18 JUIN 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE EGEF POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°25120922245 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, DES CLIMATISEURS, DES SANITAIRES ET DE LA PLOMBERIE A COTE D'IVOIRE TOURISME

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise EGEF en date du 12 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 12 mai 2026, enregistré le même jour sous le n°1099 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société Entreprise Générale d'Electricité et de Froid (EGEF) a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°25120922245 relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs, des sanitaires et de la plomberie à Côte d'Ivoire Tourisme ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société Côte d'Ivoire Tourisme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°25120922245 relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs, des sanitaires et de la plomberie de ses locaux ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de l'Etat, imputation budgétaire 90047300010614300 est constitué des trois (03) lots suivants :

- lot 1 relatif à l'entretien des installations électriques ;
- lot 2 relatif à la maintenance des climatiseurs ;
- lot 3 relatif à l'entretien des sanitaires et de la plomberie ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 5 janvier 2026, huit (08) entreprises ont soumissionné dont la société Entreprise Générale d'Electricité et de Froid (EGEF) sur les trois lots ;

A l'issue de de la séance de jugement des offres en date du 26 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 relatif à l'entretien des installations électriques à l'entreprise EGEF pour un montant total toutes taxes comprises de douze millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents (12 720 400) FCFA ;
- le lot 2 relatif à la maintenance des climatiseurs à l'entreprise MCC SARL U pour un montant de quatorze millions deux cent cinquante mille (14 250 000) FCFA ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des sanitaires et de la plomberie à l'entreprise 3 AC GROUP pour un montant de quinze millions trois cent cinq mille huit cent vingt (15 305 820) FCFA ;

L'entreprise EGEF qui s'est vu notifier le rejet de ses offres sur les lots 2 et 3 de ladite PSO le 9 avril 2026, a sollicité la mise à disposition du rapport d'évaluation ayant guidé les travaux de la COPE le 13 avril 2026, lequel lui a été transmis le 27 avril 2026 ;

Estimant que les résultats de cette PSO lui font grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 28 avril 2026 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 5 mai 2026, la requérante s'est gardée de former un recours non juridictionnel, de sorte que par décision n°101/2026/ARCOP/CRS du 26 mai 2026, l'Autorité de régulation a procédé à la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°PSO25120922245 ;

Cependant, par courrier en date du 12 mai 2026, la société Entreprise Générale d'Electricité et de Froid (EGEF) a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises

dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°25120922245 relative à l'entretien des installations électriques, des climatiseurs, des sanitaires et de la plomberie à Côte d'Ivoire Tourisme ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise EGEF fait grief à l'autorité contractante de l'avoir déclarée attributaire que du lot 1 de la procédure simplifiée précitée, relatif à l'entretien des installations électriques pour un montant de douze millions sept cent vingt mille (12 720 000) FCFA, alors qu'elle s'estime en droit d'être déclarée attributaire d'autres lots ;

Sur ce motif, la plaignante affirme avoir sollicité auprès de l'autorité contractante une copie du rapport d'analyse, afin de s'enquérir des critères d'évaluation ;

Cependant, elle fait remarquer que cette copie ne lui a été transmise que neuf jours ouvrés plus tard ;

Aussi, sollicite-t-elle l'Autorité de régulation, afin que celle-ci la rétablisse dans ses droits ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 19 mai 2026, à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise EGEF, Côte d'Ivoire Tourisme a par courrier en date du 5 juin 2026, indiqué relativement au grief de la transmission tardive du rapport d'évaluation, que l'entreprise EGEF a reçu les notifications d'attribution et de non-attribution le 09 avril 2026 dans ses locaux, comme en attestent les décharges de réception signées par la plaignante ;

L'autorité contractante fait noter que les courriers de rejet des lots 2 et 3 mentionnaient expressément que le rapport d'évaluation était disponible pour consultation au Service Marchés de la Direction du Budget, des Finances et des Moyens Généraux de Côte d'Ivoire Tourisme ;

Aussi, estime-t-elle que la requérante avait la possibilité de le consulter dès la notification des résultats, lors de son passage dans ses locaux ;

L'autorité contractante explique que la transmission tardive de la copie physique du rapport d'évaluation, se justifie par les délais liés au circuit interne de traitement et de transmission des dossiers administratifs ;

S'agissant du grief relatif à l'attribution de plusieurs lots, Côte d'Ivoire Tourisme fait remarquer qu'à l'issue de l'évaluation des offres, les entreprises EGEF et MANSKA CONTRÔLE CLIMATISATION (MCC) SARL-U ont été classées respectivement première et deuxième pour le lot 2 ;

Toutefois, elle précise que le dossier de consultation prévoyait des conditions spécifiques pour qu'un soumissionnaire puisse être déclaré attributaire de plusieurs lots ;

Or, l'analyse des offres a révélé que l'entreprise EGEF ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre à l'attribution de l'ensemble des lots, mais qu'aux seuls lots 1 et 2 ;

Ainsi, considérant que la requérante avait déjà été proposée comme attributaire du lot 1 et que l'entreprise MANSKA CONTRÔLE CLIMATISATION (MCC) SARL-U justifiait des capacités techniques et professionnelles requises, au regard notamment de son expérience dans le domaine concerné et de l'exécution satisfaisante de prestations similaires à son profit au cours de l'exercice 2025, elle affirme que la COPE a jugé opportun de proposer l'attribution du lot 2 à cette dernière ;

L'autorité contractante justifie cette proposition d'attribution par les enjeux sociaux des marchés publics que sont la redistribution des richesses nationales, la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) par la création d'emplois durables, tout en respectant les principes de transparence, de concurrence et d'égalité de traitement des candidats ;

Elle en conclut que la décision proposée par la COPE procède d'une analyse des offres réalisée dans le cadre des prescriptions du Dossier de Consultation et des éléments d'appréciation dont elle disposait au moment de ses travaux ;

Toutefois, se disant attachée au respect de la réglementation en vigueur, Côte d'Ivoire Tourisme s'engage à se conformer aux conclusions et recommandations que l'ARCOP jugera opportunes de formuler à l'issue de l'examen de cette dénonciation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'une PSO et sur l'appréciation par la COPE des conditions d'attribution de marchés au regard des Données d'Evaluation des Offres.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°103/2026/ARCOP/CRS du 29 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise EGEF le 12 mai 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGEF dénonce d'une part, la mise à disposition tardive du rapport d'évaluation et d'autre part, la non-attribution à son profit de plusieurs lots ;

1- Sur la mise à disposition tardive du rapport d'analyse par l'autorité contractante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGEF fait grief à l'autorité contractante de lui avoir transmis tardivement le rapport d'évaluation, la mettant ainsi en situation de forclusion au regard du délai de sept jours ouvrables prévu par le Code des marchés publics pour exercer son recours gracieux ;

Considérant qu'il est constant aux termes de l'article 8.2 du Décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics que : ***« la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux. Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet. Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Pour l'élaboration du projet de marché, les pièces fiscales et sociales de l'attributaire sont exigées. L'autorité contractante observe un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de notification du résultat, avant la signature du contrat. Le contrat signé par***

l'attributaire du marché est ensuite signé par l'autorité contractante. La signature de l'autorité contractante vaut approbation du marché. Deux (2) exemplaires du marché approuvé sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics » ;

Qu'il s'infère de la disposition précitée que tout soumissionnaire à une PSO peut gratuitement et à sa demande, se faire remettre une copie du rapport d'évaluation synthétique ayant guidé les travaux de la COPE ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces afférentes au dossier que par correspondance en date du 13 avril 2026, l'entreprise EGEF a sollicité la mise à disposition du rapport d'évaluation auprès de l'autorité contractante, qui ne lui a été transmis que le 27 avril 2026, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de connaître les motifs de rejet de son offre et éventuellement, permis de motiver sa requête ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a donné suite à la demande de mise à disposition du rapport d'évaluation que 10 jours ouvrables plus tard, il reste que la transmission du rapport d'évaluation n'est encadrée par aucun délai et le défaut de transmission dudit rapport n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Que dès lors, il y lieu de déclarer l'entreprise EGEF mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2- Sur le grief relatif à la non-attribution de plusieurs lots à l'entreprise EGEF

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGEF reproche à l'autorité contractante de ne l'avoir déclarée attributaire que du lot 1 de la PSO précitée, alors qu'elle s'estime en droit d'être déclarée attributaire de plusieurs lots ;

Qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EGEF ne fait nullement état d'une violation de la réglementation des marchés publics, en invoquant une disposition du Code des marchés publics ou de ses textes d'application, mais reproche plutôt à la COPE de lui avoir injustement refusé l'attribution des lots 2 et 3 dans le cadre de la PSO précitée, sur le fondement du dossier de consultation ;

Or aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée. Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou***

de la survenance du fait contesté de sorte qu'il leur appartient, au regard du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'ainsi, faute pour l'entreprise EGEF d'avoir, non seulement fait état d'une violation de la réglementation des marchés publics, mais également utilisé la procédure de contestation prescrite par l'article 144 précité pour faire valoir ses droits lorsqu'on s'estime injustement évincé d'une procédure de passation, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'Entreprise Générale d'Electricité et de Froid (EGEF) est mal fondée en sa dénonciation en date du 12 mai 2026 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier la société Côte d'Ivoire Tourisme et à l'entreprise EGEF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE